

## CADRE D'INTERVENTION FEADER

Dispositif	121-9 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)
Mesure	121- Modernisation des exploitations agricoles
Axe	1- Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers
Service instructeur	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF)
Date agrément CLS	01 juillet 2010

### Préambule :

Ce dispositif d'aide aux investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables est mis en œuvre dans le cadre du Bilan de Santé de la PAC pour accompagner les exploitations agricoles dans l'optimisation de leur installation et de leurs pratiques agricoles. Ainsi le secteur agricole participera à l'objectif d'autonomie énergétique de l'île de la Réunion.

## I. Objectifs et descriptif de la mesure/ dispositif

### a) Objectifs

Soutenir les exploitations agricoles pour les études et investissements visant à:

- la modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration de leur performance énergétique.
- Mieux évaluer le bilan énergétique des exploitations agricoles.
- Aider aux économies d'énergie.
- Aider à la production d'énergie renouvelable et à la valorisation de la biomasse réutilisées directement sur l'exploitation.

### b) Quantification des objectifs

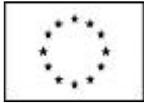
	Nature indicateurs	Quantification	Valeurs de référence
Réalisation	Nombre de diagnostics/an	20	3 (2009)
	Nombre de dossiers de demande/an	20	3 (2009)
	Estimation de la consommation énergétique économisée en EQF(*) /dossier.	EQF moyen économisé par dossier	Non Connue

(\*)Equivalent litre de Fuel

### c) Descriptif technique

Les investissements admissibles sont des investissements conduisant à des économies d'énergie, à la production d'énergie renouvelable et dans une certaine mesure, à la valorisation de la biomasse. **Ils concernent les exploitations agricoles déjà en activité et l'amélioration de ces exploitations agricoles sur le plan de la maîtrise des énergies.** Ils sont nécessaire à l'activité de production agricole et ne concernent pas l'habitation ou ses annexes.

La fourniture d'un diagnostic énergétique est un préalable obligatoire à toute demande d'investissement. Le présent dispositif concerne principalement des investissements matériels. Le diagnostic seul, non accompagné de demande d'investissement matériel, ne pourra pas être pris en compte.



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif

121-9 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)

## **II. Nature des dépenses retenues/non retenues**

Tous les équipements qui peuvent apporter une amélioration des performances énergétiques des exploitations agricoles sont susceptibles d'être retenus. Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologies concernées ne sera pas retenu. Le contexte de chaque opération sera apprécié au regard des évolutions technologiques proposées notamment dans le cadre du diagnostic réalisé.

Pour certains équipements, les normes techniques à respecter sont celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable. Dans le cas d'optimisation sur un seul site de production d'énergie renouvelable permettant d'alimenter l'habitation et l'exploitation, l'installateur fournira des devis et des factures différenciant la part professionnelle et la part « usage d'habitation » éligible au crédit d'impôt. Seule la part professionnelle non éligible au crédit d'impôt bénéficiera du présent dispositif.

L'activité agricole doit être poursuivie pendant une période de 5 ans à compter de la date d'octroi de la subvention.

### **a) Dépenses retenues**

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise spécialisée (garantie pour la pose des équipements, qualification ou charte Qualit'ENR ou Qualipac).

#### **1. Investissements immatériels :**

- diagnostic énergétique réalisé par un diagnostiqueur compétent agréé (utilisation d'un logiciel<sup>1</sup>).

#### **2. Investissements matériels en économie d'énergie :**

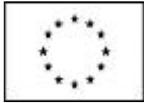
- poste individuel "bloc de traite" : récupérateur de chaleur sur tank, prérefroidisseur de lait
- éclairage spécifique et système de contrôle et de régulation photosensible liés à l'économie d'énergie,
- matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) pour la partie exploitation,
- systèmes de régulation ou d'optimisation énergétiques,
- régulation thermique, et ventilation automatisée,
- matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole
- échangeur thermique de type « air-air » ou VMC double flux.

#### **3. Investissements matériels en production d'énergie renouvelable**

- panneaux solaires thermiques pour eau chaude sanitaire, chauffe eau solaire afférant au seul usage de l'exploitation agricole,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire, thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages),
- éolienne individuelle pour production d'énergie, panneaux photovoltaïques (100 % de l'énergie produite est valorisée sur le site d'exploitation et donc non revendue).
- Presse à huile pour production d'huile végétale pure à la ferme en substitution du gasoil

#### **4. Investissements matériels en valorisation de la biomasse :**

<sup>1</sup> conforme au Cahier des charges joint en annexe.



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif

121-9 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)

- Installation individuelle de valorisation de la biomasse végétale en alimentation pour bétail, ou de valorisation des déchets et sous produits de l'exploitation agricole en amendements organiques ou produits fertilisants, exclusivement en utilisation sur l'exploitation.

**b) Dépenses non retenues :**

Les investissements de production d'énergie destinée à la revente d'électricité sur le réseau EDF.

Les investissements matériels qui ne prévoient pas de diagnostic énergétique préalable des exploitations agricoles.

La méthanisation des effluents.

Les frais de main d'œuvre en autoconstruction.

Les diagnostics énergétiques qui n'ont pas été réalisés par un diagnostiqueur inscrit sur la liste départementale.

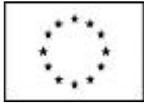
Les consommables.

Les équipements nécessaires au traitement des effluents et à leur épandage.

La pose d'isolants et tout type de matériel s'il peut bénéficier par ailleurs d'une prime EDF type Isoléco.

Les panneaux bétons et murs monolithes à usage d'isolants.

Les investissements et études concernant la partie « usage d'habitation » de l'exploitation.



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif

121-9 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)

### **III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande**

---

#### **a) Critères de recevabilité**

##### **a. 1 / Statut du demandeur**

- Agriculteur inscrit à titre principal à l'AMEXA,
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal à l'AMEXA.
- Coopératives agricoles : éligibles pour des investissements mis à disposition des exploitants agricoles de la filière mais ces investissements et ces diagnostics doivent pouvoir être individualisés par exploitation agricole.

##### **a. 2 / localisation**

Département de la Réunion

##### **a. 3 / Composition du dossier**

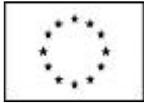
L'ensemble des pièces constituant un dossier de demande d'aide est indiqué dans le formulaire.  
Tout dossier de demande d'aide, pour être examiné, doit être dûment complété, paraphé, signé et daté.

##### **a. 4 / Articulation avec les autres fonds européens**

FEADER/FEDER : Le cadre d'intervention FEDER 3.17 pour le photovoltaïque ne concerne pas les particuliers et concerne uniquement les projets raccordés réseau (donc destinés à la revente) pour des installations supérieures à 100 kW.

#### **b) Critères d'analyse du dossier**

La demande d'investissement doit obligatoirement s'appuyer sur un diagnostic énergétique.  
Les investissements ne peuvent concerner que des bâtiments et du matériel déjà existants.  
Les investissements doivent être directement rattachés à l'activité de production agricole.



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif

121-9 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)

#### **IV. Obligations spécifiques du demandeur**

---

Lorsqu'une opération prévoit le remplacement d'une installation existante (en tenant compte des restrictions précisées dans l'article 1a du présent document), celle-ci doit être éliminée selon les règles applicables aux types de déchets correspondants. La production de la preuve de cette élimination accompagne la demande de versement de l'aide.

#### **V. Informations pratiques**

---

**Lieu de dépôts des dossiers :**

Les dossiers en trois exemplaires sont à déposer à la DAF.

**Où se renseigner :**

DAF

Sur Internet :

[http://www.daf974.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=396](http://www.daf974.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=396)

[www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)

**Services consultés (y compris comité technique) :**

Membres du comité technique PPE

#### **VI. Modalités financières**

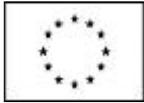
---

**a) Modalités de gestion technique**

Investissement générateur de recettes  Oui  Non

Régime d'aide :  Oui  Non  
— Préfinancement par le cofinanceur public :  Oui  Non

— Références à un cadre juridique existant : \_Arrêté ministériel du 4 février 2009



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif

121-9 Aide aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)

**b) Modalités financières**

Le taux d'aide publique est de **75%** dans la limite des plafonds suivants :

- diagnostic énergétique : dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € soit 750 € d'aides publiques
- investissements matériels : dépenses éligibles par exploitation agricole plafonnées à 40 000 € soit 30 000 € d'aides publiques.

Le montant minimum d'investissement est fixé à 2 000 €

Le diagnostic accompagnant l'investissement peut être réalisé avant la demande de subvention.

**c) Modalités relatives à la mesure / dispositif**

**Taux de participation des partenaires**

	UE	Etat	Maître d'ouvrage
100 = Dépense publique éligible	90 %	10 %	
100 = Coût total éligible	67.5 %	7.5 %	25%

**d) Correspondance CPER**

Pas de dispositif CPER

**VII. Liste des annexes (le cas échéant)**

---

Cahier des charges à respecter pour le diagnostic énergétique.